



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 25 février 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2020-02-25_1749

Renouvellement des conventions de mutualisation des
assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'EPT
Grand-Orly Seine bièvre et la ville de Villejuif commune membre
de l'ex Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent ⁽²⁾	M. Perillat-Bottonet ⁽⁴⁾	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent ⁽³⁾	Mme Tordjman ⁽¹⁾	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		A
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P

Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	A
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer ⁽⁴⁾	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent ⁽¹⁾	M. Daudet ⁽³⁾	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

Exposé des motifs

En juin 2007, la communauté d'agglomération du Val de Bièvre proposait la mutualisation de la fonction d'assistant social et de psychologue du travail entre les villes et la communauté d'agglomération du Val de Bièvre. Plusieurs communes ont souhaité participer à ce dispositif (Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Kremlin-Bicêtre et Villejuif) pour lequel deux postes d'assistante sociale ont été créés, puis un poste à temps non complet pour un psychologue du travail afin de répondre à l'ensemble des besoins.

Depuis 2008, les conventions de mutualisation fixent les règles techniques et financières de cette mutualisation.

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a fixé les tarifs des vacations pour les services d'assistante sociale et de psychologue du travail par délibération n° 2017-12-19_841 de du 19 décembre 2017.

Après consultation de la commune de Villejuif, commune adhérente, dont les conventions avaient été renouvelées à sa demande pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, lors du conseil territorial du 19 mars 2019 sont arrivées à échéance, désire dans son courrier du 19 décembre 2019 maintenir à l'identique cette mutualisation de la fonction d'assistant social et de psychologue du travail pour une durée de six mois.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le renouvellement des conventions de mutualisation qui fixe les règles techniques et financières de cette mutualisation pour une période de six mois conformément à la demande de la ville de Villejuif.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre 2017-12-19_841 du 19 décembre 2017 relative au renouvellement des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail et fixant les tarifs des vacations pour les missions d'assistante sociale et de psychologue du travail ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre 2019.03.19_1297 du 19 mars 2019 relative à la reconduction des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à un service d'assistance sociale aux agents territoriaux des communes et de l'établissement public du Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant qu'il convient de poursuivre, pour une nouvelle période de six mois ce service avec la ville de Villejuif,

Entendu le rapport de Monsieur Le Président, et sur sa proposition,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le renouvellement des conventions d'adhésion avec la ville de Villejuif pour le service d'assistante sociale et de psychologue du travail pour le personnel pour une période de six mois à compter du 1er janvier 2020, annexées à la présente.
2. Autorise le Président à signer lesdites conventions et tout document afférent.
3. Précise que les taux de remboursements des vacations des personnels médico-sociaux sont fixés conformément à la délibération de l'établissement public territorial du 19 décembre 2017 :
 - pour la prestation du service de l'assistante sociale 110 € par demi-journée ;
 - pour la prestation de la psychologue du travail 120 € par demi-journée.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 71 – Abstentions 2

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

CONVENTION D'ADHESION POUR LE SERVICE D'ASSISTANCE SOCIALE POUR LE PERSONNEL

Entre,

la Ville de **Villejuif** représentée par son Maire, M. Franck Le Bohellec, ci-après dénommée la collectivité,

et,

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre représenté par son Président, Michel Leprêtre, ci-après dénommé l'établissement public territorial,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales et notamment son article 166 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-Sur-Seine,

Vu la délibération n°08.09.29 – 17/22 du 29 septembre 2008 portant approbation de la mutualisation du service d'assistante sociale au sein des villes de l'agglomération ;

Vu la délibération n° 08.12.15 – 19/19 du 15 décembre 2008 portant approbation de la mutualisation du service de psychologue du travail au sein des villes de l'agglomération ; et la délibération n°14.09.29 – 9/10 du 29 septembre 2014 portant approbation du renouvellement des conventions de mutualisation du service de psychologue du travail au sein des villes de l'agglomération ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant renouvellement des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les villes de Fresnes, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre) du 1^{er} janvier au 30 juin 2018,

Vu la délibération du 19 mars 2019 portant reconduction des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les villes de Fresnes, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre),

Vu la délibération du 4 février 2020 portant reconduction des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre),

Vu le courrier du maire de la commune de Villejuif du 19 décembre 2019 sollicitant le renouvellement pour une durée de six mois les conventions de l'assistante sociale et de la psychologue du travail,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'établissement public territorial met à disposition des villes membres de l'établissement public territorial un service d'assistance sociale à destination du personnel des villes,

La collectivité adhère au service d'assistance sociale pour bénéficier de la mise à disposition d'une assistante sociale assurant les fonctions suivantes pour le compte de la collectivité :

- Accueil, information et accompagnement des agents et de leurs familles pour toutes difficultés en matières sociales, économiques, psychologiques où de santé les concernant,
- Constitution de dossiers à caractère social et intervention auprès des organismes concernés,
- Participation active aux groupes de travail internes (agents en congés de maladie, d'accident de travail, reclassement) en partenariat avec les autres professionnels concernés (médecine de prévention, psychologue du travail, chargé de mission en hygiène et sécurité),
- Assister les DRH en matière de suivi et d'accompagnement d'agents,
- Etablir un bilan annuel d'activité.

L'établissement public territorial désigne en concertation avec la ville l'agent chargé de cette mission auprès de la collectivité.

ARTICLE 2 : Organisation de la mission

L'adhésion à ce service donne lieu à un nombre de ½ journées d'intervention dans la collectivité. Ce nombre de ½ journée est défini par la collectivité pour la durée de la convention.

Le nombre de jour d'intervention couvre la totalité du temps consacré à la collectivité (présence physique dans la collectivité, travail administratif, de recherche et d'étude, échanges et communication avec les différents interlocuteurs...).

Afin de garantir les moyens d'exercice de la mission, la répartition du temps est établie de la manière suivante :

- 50% du temps est consacré à l'accueil physique dans la collectivité ou au domicile des agents,
- 30% du temps est consacré aux missions administratives,
- 20% du temps est consacré aux missions de conseils et réunions.

La collectivité a choisi 7 **demi-journées** d'intervention hebdomadaire **pour six mois**.

La mission se déroulera dans les locaux mis à disposition par la collectivité : ces locaux devront être adaptés à la nature de la mission, notamment en termes de confidentialité, d'accessibilité. Par ailleurs, l'agent devra disposer d'un bureau équipé d'une armoire fermant à clé, de fourniture de bureau, d'un téléphone avec répondeur et d'un accès à internet. A défaut de mise à disposition de locaux par la collectivité, la mission s'exercera au sein des locaux de l'établissement public territorial.

L'information aux agents sera effectuée par la collectivité.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'établissement public territorial ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de sécurité et santé au travail, ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est reconduite pour une période de **six mois** du **1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020**, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : Participation financière

La ½ journée d'intervention est facturée 110 € conformément à la délibération de l'établissement public territorial du 19 décembre 2017.

Son montant est fixé par le conseil du territoire.

Si l'agent mis à disposition est amené à se déplacer pour le compte de la collectivité pour les besoins de sa mission en dehors de la région Ile de France, ces frais de déplacements seront pris en charge par la collectivité selon les textes en vigueur.

Un titre de recette sera établi semestriellement au cours de l'année civile par l'établissement public territorial.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Il est convenu entre les parties que l'évaluation de l'activité de ce service sera effectuée conjointement entre les collectivités de façon annuelle. Toute difficulté devra être signalée par écrit à l'établissement public territorial qui apportera des réponses qu'elle jugera adaptées à la nature des difficultés rencontrées.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 : Règlement amiable des litiges

Les parties conviennent de traiter à l'amiable tout litige ou désaccord pouvant survenir dans l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en triple exemplaires à Orly le

Le Président du Grand-Orly Seine
Bièvre,

M. Michel Leprêtre

Le Maire
de Villejuif

M. Franck Le Bohellec

CONVENTION D'ADHESION POUR LE SERVICE DE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL

Entre,

la Ville de **Villejuif** représentée par son Maire, M. Franck LE BOHELLEC, ci-après dénommée la collectivité,

et,

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre représenté par son Président, Michel Leprêtre, ci-après dénommé l'établissement public territorial,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales et notamment son article 166 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-Sur-Seine,

Vu la délibération n° 08.12.15 – 19/19 du 15 décembre 2008 portant approbation de la mutualisation du service de psychologue du travail au sein des villes de l'agglomération ; et la délibération n°14.09.29 – 9/10 du 29 septembre 2014 portant approbation du renouvellement des conventions de mutualisation du service de psychologue du travail au sein des villes de l'agglomération ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant renouvellement des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les villes de Fresnes, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre) du 1^{er} janvier au 30 juin 2018,

Vu la délibération du 19 mars 2019 portant reconduction des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les villes de Fresnes, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre),

Vu la délibération du 4 février 2020 portant reconduction des conventions de mutualisation des assistantes sociales et de la psychologue du travail entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville de Villejuif (communes membres de l'ex Communauté d'agglomération du Val de Bièvre),

Vu le courrier du maire de la commune de Villejuif du 19 novembre 2019 sollicitant le renouvellement pour une durée de six mois les conventions de l'assistante sociale et de la psychologue du travail,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'établissement public territorial met à disposition des villes membres de l'établissement public territorial un service d'assistance sociale à destination du personnel des villes.

La collectivité adhère au service de psychologie du travail pour bénéficier de la mise à disposition d'un psychologue du travail assurant les fonctions suivantes pour le compte de la collectivité :

- d'intervenir en tant que conseil sur tous les aspects organisationnels du travail : élaboration de diagnostics, proposition de changement et appui au changement, mise en adéquation entre les compétences individuelles, les missions et les profils de poste , et les aspects qualitatifs du travail (motivation, nouveaux modes de travail...);

- de jouer un rôle de prévention, de conseil et de médiateur dans tous les conflits ou situations de blocages dans les services ;
- de participer aux groupes de travail internes de prévention sur les questions en matière d'accidents du travail, de reclassements, de pathologies professionnelles en partenariat avec les autres professionnels concernés (médecine de prévention, assistante sociale, chargé de mission en hygiène et sécurité) ;
- de participer aux projets de la collectivité en matière d'évolution individuelle ou collective : plan de formation, GPEC, bilan de compétences, définition des profils de poste... ;

L'établissement public territorial désigne l'agent chargé de cette mission auprès de la collectivité.

ARTICLE 2 : Organisation de la mission

L'adhésion à ce service donne lieu à un nombre de ½ journée d'intervention dans la collectivité. Ce nombre de ½ journée est défini par la collectivité pour la durée de la convention.

Le nombre de jour d'intervention couvre la totalité du temps consacré à la collectivité (présence physique dans la collectivité, travail administratif, de recherche et d'étude, échanges et communication avec les différents interlocuteurs...).

La collectivité a choisi **2 demi-journées d'intervention hebdomadaires plus 2 demi-journées d'intervention mensuelle** pour **six mois**.

Afin de garantir les moyens d'exercice de la mission, la répartition du temps est établie de la manière suivante :

- 50% du temps est consacré à l'accueil physique dans la collectivité
- 50% du temps est consacré aux missions administratives et de conseil.

La mission se déroulera dans les locaux mis à disposition par la collectivité : ces locaux devront être adaptés à la nature de la mission, notamment en termes de confidentialité, d'accessibilité. Par ailleurs, l'agent devra disposer d'un bureau équipé d'une armoire fermant à clé, de fourniture de bureau, d'un téléphone avec répondeur et d'un accès à internet. A défaut de mise à disposition de locaux par la collectivité, la mission s'exercera au sein des locaux de l'établissement public territorial.

L'information aux agents sera effectuée par la collectivité.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'établissement public territorial ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de sécurité et santé au travail, ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est reconduite pour une période **de six mois du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020**, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : Participation financière

La ½ journée d'intervention est facturée 120 € conformément à la délibération de l'établissement public territorial du 19 décembre 2017.

Son montant est fixé par le conseil du territoire.

Si l'agent mis à disposition est amené à se déplacer pour le compte de la collectivité pour les besoins de sa mission en dehors de la région île de France, ces frais de déplacements seront pris en charge par la collectivité selon les textes en vigueur.

Un titre de recette sera établi semestriellement au cours de l'année civile par l'établissement public territorial.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Il est convenu entre les parties que l'évaluation de l'activité de ce service sera effectuée conjointement entre les collectivités de façon annuelle. Toute difficulté devra être signalée par écrit à l'établissement public territorial qui apportera des réponses qu'il jugera adaptées à la nature des difficultés rencontrées.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 : Règlement amiable des litiges

Les parties conviennent de traiter à l'amiable tout litige ou désaccord pouvant survenir dans l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en triple exemplaires à Orly le

Le Président de l'Etablissement Public
Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Le Maire
de Villejuif

M. Michel Leprêtre

M. Franck LE BOHELLEC